

Rép. n° : 2018/ 2517

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU
DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

H

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Maître A.-S.
ROGGE, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LENDELEDE,
Dorsplein, 8, 8860 LENDELEDE,

partie défenderesse, défaillante ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie demanderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 8 mai 2018.

La partie défenderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement convoquée et appelée.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et les pièces entrées au greffe le 5 janvier 2018 ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 8 mai 2018 ;
- le courrier et le dossier de pièces du demandeur, déposés à ladite audience ;
- l'avis écrit du Ministère public entré au greffe le 22 mai 2018 et notifié aux parties le 23 mai 2018 en application de l'article 767, § 3 du Code judiciaire.
- Les conclusions sur avis du demandeur déposées au greffe le 29 mai 2018.

II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable.

III. Décision litigieuse et position des parties

Par acte pris en sa séance du 14 décembre 2017, le CPAS de LENDELEDE a :

- refusé de faire droit à la demande de Monsieur Gaëtan H du
revenu d'intégration sociale du 9 octobre 2017 ;
- confirmé sa décision antérieure du 11 septembre 2017 par laquelle il
met fin à l'octroi du revenu d'intégration social au 1^{er} septembre 2017
au profit de Monsieur Gaëtan H

IV. Antécédents de fait

Monsieur Gaëtan H, né le 1994, est âgé de plus de 23 ans à la date de la décision litigieuse ; il est célibataire et de nationalité belge.

Monsieur H vit seul actuellement à Dottignies.

Le CPAS de LENDELEDE lui a octroyé le revenu d'intégration social depuis le 24 décembre 2012 à raison des études de bachelier en électromécanique qu'il a entreprises en septembre 2012 et de ses moyens d'existence insuffisants. Ces études ont été poursuivies jusqu'en août 2017, date à laquelle il termine et réussit le cycle des études pour lesquelles il obtient un diplôme.

A raison de cette fin des études, le CPAS a pris en date du 11 septembre 2017 la décision suivante :

« Par la présente, nous vous faisons savoir que le Conseil de l'Action Sociale a décidé ce qui suit à sa séance du 11/09/2019 (lire 2017) :

Le 23/08/2017, vous avez mis le service social au courant du fait que vous aviez réussi pour toutes vos matières et que votre travail de fin d'année avait été évalué positivement.

Vous avez été invité à en faire parvenir une preuve écrite, mais le service social n'a pu rien recevoir jusqu'à présent. Veuillez vous mettre en règle avant le 30/09/2017.

Vous avez également indiqué que vous vous étiez inscrit pour un trajet de suivi d'ingénieur industriel et ce, sans avoir adressé une demande au Conseil.

Le 11/09/2017, votre demande de poursuite d'étude avec le support du revenu d'intégration a été portée devant le Conseil.

Le Conseil a toutefois décidé de cesser le paiement de votre revenu d'intégration à partir du 01/09/2017 en raison de la fin positive de vos études.

Le Conseil est d'avis que vous avez déjà reçu une opportunité exceptionnelle pour finaliser vos études et que votre diplôme offre beaucoup de chances sur le marché du travail.

En plus, vous n'avez pas toujours respecté vos engagements au sein du IIS et vous avez déjà reçu plusieurs chances. ».

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours par Monsieur H

Monsieur H est effectivement inscrit depuis le 14 septembre 2017 sur les registres de l'année académique 2017/2018 durant laquelle il suit régulièrement les cours de l'année préparatoire au Master en sciences de l'ingénieur industriel orientation électronique.

Monsieur H a, ensuite de cette inscription, sollicité à nouveau le revenu d'intégration social auprès du CPAS de LENDELEDE en date du 9 octobre 2017, demande à laquelle le CPAS a opposé un refus le 14 décembre 2017 pour les motifs suivants (traduction libre opérée par le demandeur) :

« Par la présente, nous vous informons que le conseil a en sa séance du 14/12/2017, en conséquence de la révision de votre droit à l'intégration sociale décidé ce qui suit :

- Votre dossier a été initialement discuté par le Conseil en séance du 11 septembre 2017 par lequel il a été décidé ce qui suit : votre revenu d'intégration est stoppé avec effet au 1^{er} septembre 2017, et ce pour les motifs suivants.*

Vous avez fait votre première demande de revenu d'intégration sociale le 24/12/2012. Pendant l'accompagnement du 24/12/2012 au 31/08/2017, la situation a souvent été difficile.

Premièrement il y a eu peu ou pas de communication avec le service social du CPAS de LENDELEDE. Souvent nous avons été mis devant le fait accompli. Ainsi vous avez déménagé le 01/09/2016 dans un appartement que vous avez partagé avec un ami. Vous l'avez fait sans en discuter préalablement avec le service social. Vous avez envoyé à ce sujet le 30/08/2016. Vous exigiez par le mail un revenu d'intégration « isolé » alors que le conseil avait jugé que vous cohabitiez avec un ami avec lequel vous partagiez des intérêts économiques communs.

Deuxièmement, vous avez eu de la difficulté à respecter les rendez-vous pendant l'accompagnement : vous veniez souvent trop tard, déplaçiez le rendez-vous.

Lorsque les résultats étaient demandés, nous ne les recevions presque jamais directement de vous mais d'une personne de contact à l'école. Le fait de donner les résultats à temps se trouvait dans le projet individualisé d'intégration sociale.

Troisièmement, il a été repris annuellement dans votre PI [projet individualisé d'intégration sociale] que vous deviez chercher un job de week-end ou de vacances. Pendant l'accompagnement complet, vous avez à peine démontré que vous étiez actif dans la recherche d'un job.

Pendant vos études de 5 ans, vous avez seulement 2 fois eu un job étudiant à VOLYS STAR du 22/07/2013 au 09/08/2013. Vos fiches de paie ont été demandées à la fin de votre job. Vous avez reporté 3 fois le rendez-vous et rapporté les fiches de salaire le 23/09/2013. Le calcul des revenus émanant de votre job de vacances n'a pu se faire qu'au conseil d'octobre 2013. Pendant les vacances d'été 2017, vous avez travaillé à l'étranger comme animateur du 01/07/2017 au 06/08/2017.

Quatrièmement, nous pouvons parler de votre parcours scolaire chaotique. Vous avez terminé votre formation en électronique [en électromécanique de 3 ans] en 5 ans. Pendant ces cinq ans, le CPAS de LENDELEDE vous a toujours soutenu financièrement, par le biais du revenu d'intégration, avec une certaine indulgence pour les rendez-vous manqués.

Cinquièmement vous doutons de la faisabilité de la formation projetée.

Dans le passé vous avez eu des difficultés avec certaines matières. Vous avez ainsi remis votre travail de fin d'études à l'année suivante.

Pendant votre période de stage qui a duré de fin janvier 2016 pour une période de 14 semaines dans l'entreprise Capflow, vous avez indiqué oralement que ce travail ne vous plaisait pas. Vous ne vouliez pas travailler dans ce secteur. Nous trouvons dès lors étrange que vous choisiez une poursuite d'étude dans cette même lignée.

Enfin en conclusions, comme conseil nous partons de l'hypothèse que le diplôme de graduat électromécanique offre des chances de travail plus qu'à suffisance. Le CPAS vous a offert une opportunité d'obtenir votre diplôme en 5 ans, ce qui a été obtenu.

Au conseil du 11/09/2017 pour les raisons susmentionnées, il a été décidé de ne plus vous soutenir dans votre projet futur d'études et de mettre fin à votre revenu d'intégration sociale à partir du 01/09/2017.

Déjà préalablement, vous aviez été informé par mail du CPAS du 21 août 2017 que votre projet/trajet de poursuites d'études n'était pas une évidence et votre dossier devait d'abord passer au conseil. Le 14/09/2017, vous avez fait savoir que vous étiez inscrit en sciences industrielles, cours qui commençaient le jour suivant, et ce sans concertation/communication avec le service social.

Le Conseil reconnaît l'écrit du POD/MI du 12 décembre 2017 par lequel le CPAS de LENDELEDE est compétent dans votre dossier de revenu d'intégration mais souhaite confirmer la décision du 11/09/ 2017 vu que votre situation reste inchangée pour notre CPAS. Par conséquent, la demande de revenu d'intégration du 09/10/2017 est refusée pour les motifs ci-avant repris...[suivent ensuite les renseignements utiles relatifs au recours].

Sans l'aide du CPAS, Monsieur H. a suivi les cours de l'année préparatoire du master en sciences de l'ingénieur industriel orientation électronique durant le premier trimestre de l'année académique 2017-2018 et a passé des examens qu'il soutient avoir réussi majoritairement, à savoir 14 examens réussis sur 18.

V. Décision du tribunal

V.1. Ecartement des conclusions

Après les plaidoiries et, s'il y a lieu, les répliques, le juge prononce la clôture des débats, selon l'article 769, alinéa 1 du Code judiciaire.

Le juge communique la cause au ministère public au moment où il prononce la clôture des débats ; il en est fait mention au procès-verbal d'audience et le juge fixe le délai dans lequel l'avis du ministère public sera donné et dont les parties disposeront pour déposer au greffe des conclusions portant sur le contenu de cet avis, selon l'article 766, alinéa 1, du Code judiciaire.

Les parties disposent du délai fixé conformément à la disposition précitée, à partir de la notification de l'avis du ministère public, pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis, selon l'article 767, §3, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce Le Tribunal avait précisé en audience publique que les parties pourront déposer au greffe des conclusions portant sur le contenu de l'avis avant le 29/5/2018, date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré de plein droit pour y être statué le 19/06/2018 en audience publique supplémentaire.

Il résulte des pièces du dossier de procédure que l'avis du Ministère public a été notifié aux parties conformément aux prescrits de l'article 767 § 3 nouveau du Code judiciaire en date du 23 mai 2018. La notification précisait effectivement qu'il pouvait y être répliqué par écrit en déposant au greffe des observations critiques intitulées « conclusions sur avis » sur le contenu de cet avis et ce, avant le 29/5/2015 (pièces 13 et 14 dossier procédure).

Il s'avère que l'original des conclusions sur avis du demandeur sont entrées au greffe le 29 mai 2018.

Les conclusions, entrées postérieurement au délai imparti pour répliquer, ne peuvent dès lors être prises en considération.

Dans ces conditions, le tribunal écarte les conclusions sur avis du Ministère public du demandeur entrées au greffe le 29 mai 2018.

V.2. Fondement

a) En droit

Conformément à l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 précitée, « toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions qui sont énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes :

- ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer(article 3, 4°)
- être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°)
- faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère(article 3, 6°).

En l'espèce, c'est l'obligation d'être disposé à travailler qui est en cause.

La personne âgée de moins de 25 ans, dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore dans l'hypothèse où elle ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, a droit à un revenu d'intégration, selon l'article 10, alinéa 1, de la loi du 26 mai 2002 précitée.

Le fait de suivre des études de plein exercice constitue une mesure d'équité de nature à justifier une dérogation à la condition de disposition au travail, prévue à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002.

Pour les personnes âgées de moins de 25 ans, un régime spécifique est mis en place par l'article 11 de la loi du 26 mai 2002 : « (...)

§1. *L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.*

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

§ 2. *Ce projet est obligatoire :*

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés; (...) ».

S'agissant d'un demandeur de revenu d'intégration âgé de moins de 25 ans, qui suit des études de pleine exercice, le centre doit dès lors subordonner le droit au revenu d'intégration à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale, conformément à l'article 11, §2, de la loi du 26 mai 2002.

Le suivi d'études par l'étudiant demandeur d'un revenu d'intégration sociale est soumis à différentes conditions, dont les conditions prescrites par l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

- Premièrement, les études doivent présenter une utilité économique.
- Deuxièmement, l'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable ; cette aptitude est à évaluer au cas par cas, en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », op.cit. p. 335).

Si le choix des études appartient à l'étudiant (cf. circulaire ministérielle du 3 août 2004), celui-ci est tenu de se concerter avec le CPAS, lequel peut refuser, sous le contrôle des juridictions du travail, le choix des études qui ne seraient pas de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé ou auxquelles l'intéressé ne serait pas apte (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *op. cit.*, p. 336).

Quant à ces deux premières conditions, la Cour du travail de Liège a, dans son arrêt prononcé le 22 décembre 2004 (RG 31.562/03, www.juridat.be) précisé :

« (...) les dispositions de la loi du 26/05/2002 mettent l'accent, de façon toute particulière pour les personnes de moins de 25 ans, sur l'emploi, immédiat ou futur, comme facteur d'intégration sociale ; les études « entamées, reprises ou poursuivies », sont prises en considération en raison de ce qu'elles augmentent « les possibilités d'insertion professionnelle », de sorte que ce caractère devient une priorité dans l'appréciation de la condition d'équité qui peut dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler .

La poursuite d'études de plein exercice demeure, sous l'empire de la loi du 26/05/2002, (...), une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler »

Le premier critère à examiner, pour apprécier l'existence de cette condition d'équité particulière, est à présent celui de l'utilité sociale des études, l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi qui s'attache à leur achèvement et au titre qu'elles confèrent.(...)

Le critère de l'aptitude à réussir les études entreprises demeure important : poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société (...) mais au contraire un coût social injustifié.

Le passé scolaire constitue certes un élément d'appréciation de l'aptitude aux études mais seulement l'un parmi d'autres et non à lui seul un élément déterminant.

(...). Il convient de considérer la situation spécifique d'une personne qui, par exemple, corrige un mauvais choix antérieur (...) ».

Plus particulièrement, les juridictions sont souvent amenés à trancher des litiges relatifs à la problématique des études complémentaires.

Elles *« requièrent que les études soient nécessaires pour permettre à l'intéressé de s'insérer ultérieurement sur le marché du travail. Lorsque la personne dispose déjà d'un diplôme devant lui permettre de trouver un emploi, les études complémentaires ne sont pas considérées comme nécessaires et ne permettent dès lors pas à l'étudiant d'être dispensé de son obligation d'être disposé à travailler, même si ces études complémentaires lui permettraient de parfaire sa formation, de s'épanouir davantage, d'accroître sa rémunération et de lui ouvrir des portes supplémentaires sur le marché du travail (Cass., 26 février 2001, www.cass.be, R.G. n°S990112F) .*

- Troisièmement, l'intéressé doit accomplir tous les efforts nécessaires pour réussir ses études, de sorte qu'il lui incombe, au minimum, de suivre régulièrement les cours et de présenter les examens (C. trav. Liège (5^e ch.), 18 mars 2009, inédit, R.G. n° 35.627/08).
- Quatrièmement, l'intéressé doit faire valoir ses droits aux allocations d'étude (cf. art. 21, §2, a), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
- Cinquièmement, l'intéressé doit entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de percevoir directement ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents (cf. art. 21, §2, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
- Sixièmement, l'intéressé doit demeurer disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (cf. art. 21, §2, c), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale), ce qui suppose qu'il travaille ou recherche activement du travail pendant les week-ends et/ou les vacances (C. trav. Anvers (4^e ch.), 28 juin 2006, inédit, R.G. n° 1050310), à moins que cela ne mette en péril la réussite de ses études.

b) En l'espèce

Il n'est pas contesté ni contestable que le demandeur a déjà bénéficié de l'aide du défendeur pendant près de cinq ans pour lui permettre d'obtenir un diplôme de baccalauréat de l'enseignement supérieur de type court en électromécanique, dont le cursus s'étend normalement sur une période de 3 ans ; un revenu d'intégration sociale lui a ainsi été versé depuis le 24 décembre 2012 jusqu'au 31 août 2017 tout au long des études qu'il a poursuivies, lesquelles ont été inscrites dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale que les parties ont convenu et qui leur imposait des obligations réciproques.

Avec l'obtention du diplôme précité, l'intervention du défendeur dans le cadre précité arrivait automatiquement à son terme.

Pour entreprendre de nouvelles études tout en en bénéficiant du revenu d'intégration sociale, le demandeur devait à nouveau solliciter le défendeur, lequel devait examiner cette demande au regard des mêmes conditions que celles qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont prescrites dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

En l'espèce, le tribunal considère qu'outre le fait qu'il ne justifie aucunement avoir fait valoir ses droits aux allocations d'étude, le demandeur peut accéder concrètement au marché du travail avec le diplôme qu'il a obtenu en septembre 2017, lequel constitue l'aboutissement d'une formation.

Dans ces circonstances, le tribunal dit la demande non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT PAR DEFAULT,**

Se déclare compétent *ratione loci* ;

Dit la demande recevable mais non fondée ;

Confirme la décision du 14 décembre 2017 de la partie défenderesse ;

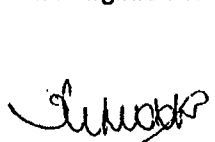
Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017).

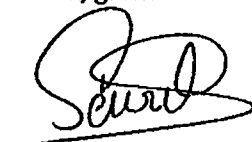
Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur ;
Daniel VERDEBOUT, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique supplémentaire de la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le dix-neuf juin deux mille dix-huit, par Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre, assistée de Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



L. DEWULF



D. VERDEBOUT



B. DELVIGNE